

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

IMPRIMERIE BUSSIERE

Rue Pelletier-Doisy - Zone Industrielle
BP 79
18200 Saint-Amand-Montrond

Références : /
Code AIOT : 0010002084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement IMPRIMERIE BUSSIERE implanté Rue Pelletier-D'Osny 18200 Saint-Amand-Montrond. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMPRIMERIE BUSSIERE
- Rue Pelletier-D'Osny 18200 Saint-Amand-Montrond

- Code AIOT : 0010002084
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CPI BUSSIERE exploite une imprimerie sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond. Cet établissement relève des rubriques 1530 (dépôt de papiers) et 2450 (imprimerie) de la nomenclature des installations classées. L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-0393 du 20 avril 2021.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	Demande d'action corrective	60 jours
8	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1.5	Sans objet
2	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2	Sans objet
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 4.2	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5	Sans objet
6	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.1	Sans objet
9	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 03/03/2025, article R.541-45-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Un incendie s'est déclaré sur le site le vendredi 28 février 2025 vers 14h10 sur une brocheuse de livre. Une accumulation de rognures papier/collé entre la fraise et l'aspiration a provoqué un échauffement de l'ensemble et une inflammation de ces agglomérats. Ceci a provoqué également un dégagement de fumées. La machine a alors été immédiatement stoppée et le système de rognes arrêté. Le conducteur et le technicien de maintenance ont constaté un échauffement entre les rognes accumulées et le disque de la fraise. Les salariés ont été évacués. Le feu a été éteint avec des extincteurs CO2 uniquement. Les pompiers ont été appelés vers 14h24. Vers 14h40, l'incendie était maîtrisé. Les pompiers ont constaté l'extinction du feu et ont procédé à toutes les vérifications nécessaires sans relever aucun point chaud et ont procédé à la vérification de la non propagation de l'incendie sur l'installation d'aspiration des poussières de papier. Reprise des activités du site vers 17h00, les pompiers ont quitté les lieux vers 18h00 après vérification d'absence de points chauds lors du redémarrage des autres lignes d'impression. Quatre personnes ont été examinées par le SMUR après exposition aux fumées lors de l'extinction du feu. Ils ont pu reprendre leur travail après constatation de leur bonne santé. Aucune matière dangereuse ni polluante n'était impliquée lors de cet événement. Le service maintenance est intervenu à la suite de l'incendie et le samedi 29 février pour le nettoyage, l'expertise et la remise en état de la machine. Cette machine a redémarré le lundi 3 mars à 16h30, pendant la visite de l'inspection. Lors de la visite du 3 mars 2025, l'exploitant n'avait pas encore transmis le rapport d'accident au préfet ni à l'inspection des installations classées. Par courriel en date du 25 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'accident au préfet et à l'inspection des installations classées précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>
Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et extinction automatiques

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

Constats :

Lors de la visite du 3 mars 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, qu'un système de détection automatique d'incendie est présent sur le site.

L'exploitant a précisé à l'inspection que lors de l'incident du 28 février dernier, il n'y a pas eu de déclenchement d'alarme, car l'opérateur présent sur la machine a stoppé cette installation immédiatement.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ou d'une surveillance permettant une détection immédiate ;
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite du 3 mars 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'établissement est doté de différents moyens de secours contre l'incendie (poteaux, RIA, extincteurs, détection incendie, désenfumage, ...). Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle annuel par des organismes spécialisés.

L'exploitant a remis les différents rapports de contrôles à l'inspection.

L'inspection a consulté le rapport de contrôle des extincteurs (8 extincteurs ont été remplacés) et le rapport de contrôle des RIA (aucune non-conformité), réalisés par la société Eurofeu le 24 et le 25/04/24. Le contrôle des portes coupe-feu a été réalisé le 6 septembre 2024 par la société Eurofeu (aucune non-conformité).

Pas d'écart constaté**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Prévention des risques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des équipements**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Lors de la visite du 3 mars 2025, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les différents rapports de contrôles.

L'inspection a consulté les rapports de contrôle des extincteurs, RIA et portes coupe-feu réalisés par la société Eurofeu les 24 et 25 avril 24 ainsi que le 6 septembre 2024 (aucune non-conformité).

Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection les rapports de contrôle des installations électriques Q18 réalisés le 22 août 2024. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Pas d'écart constaté**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Prévention des risques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Récupération, confinement et rejet des eaux**Prescription contrôlée :**

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En

cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 3 mars 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un plan des réseaux ni l'emplacement d'éventuels dispositifs d'obturation permettant d'assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

L'exploitant précise à l'inspection que lors de l'incident du 28 février 2025, aucune eau d'extinction n'a été mise en œuvre.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les différents documents relatifs au confinement des eaux susceptibles d'être polluées (plan des réseaux, justificatif obturateur,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Constats :

Lors de la visite du 3 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement dispose en permanence de deux accès suffisamment dimensionnés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules présents liés à l'exploitation de l'établissement sont stationnés sur des parkings spécifiques et ne gênent pas la circulation.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 3 mars 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées l'état des stocks. L'exploitant a précisé à l'inspection que cet état existe en un fichier informatique.

Par courriel en date du 25 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un extrait du registre informatique de l'état des stocks. L'inspection a consulté ces documents et a constaté que certains éléments sont manquants.

En effet, la localisation du stockage n'est pas précisée sur cet état des stocks.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de vérifier l'état des stocks et leur localisation ainsi que le plan des stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Lors de la visite du 3 mars 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les consignes de sécurité. L'exploitant a précisé à l'inspection que différents plans et information sont présents dans les locaux (plan d'évacuation,...).

Par courriel en date du 25 mars 2025, l'exploitant a transmis différents plans (évacuation, pompiers, coupures énergies,...) à l'inspection. Aucune consigne de sécurité n'a été transmise.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les justificatifs de l'établissement de consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2025, article R.541-45-1

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

[...]

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 3 mars 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'application "Trackdéchets" est bien utilisée par l'établissement pour l'évacuation des déchets dangereux. L'inspection a consulté l'application « Trackdéchets » en ligne et a constaté que l'exploitant l'utilise bien.

Par courriel du 25 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection plusieurs bordereaux de suivi de déchets.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite